

Commune de Chaulnes

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 5

Réglemantant la circulation lors de l'exécution des travaux (branchement d'assainissement), route d'Hallu, à partir du 12/01/2023 pour la durée des travaux.

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-1,2,3, L2213-1 à 6,9 et 23 et L2215-4 ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – livre 1 – signalisation des routes 8^{ème} partie – signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux pratiqués **route d'Hallu à partir du 12 janvier 2023 pour la durée des travaux**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 : La route d'Hallu fera l'objet de travaux à partir du 12 janvier 2023, la vitesse des véhicules légers et poids lourds pourra être limitée par l'entreprise **SAUR** lorsqu'ils l'estimeront nécessaire à :

- 30 km/h dans les zones où le personnel devra travailler à proximité d'une voie de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Une alternance de circulation sera associée à la limitation de vitesse définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux : SAUR.

Article 4 : L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds pourra être interdit tout ou en partie de la voirie selon l'importance ou la nature des travaux.

Article 5 : A l'occasion de travaux de nature telle que la circulation ne pourra être rétablie normalement la nuit, des barrières et des panneaux éclairés devront être mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les droits des riverains sont et demeurent réservés.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions prévues au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Chaulnes
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chaulnes
- Monsieur le Chef d'entreprise chargé des travaux

*Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte*

Fait à Chaulnes, le 09/01/2023

**Le Maire
Thierry LINÉATTE**

